



Réponse de la Municipalité à l'interpellation de M. Benoît Gaillard déposée le 10 octobre 2023

« Augmentations des tarifs électriques : faire encore la lumière »

Lausanne, le 11 janvier 2024

Rappel de l'interpellation

« Les Services industriels lausannois ont annoncé une hausse de 13.7% des tarifs électriques pour les ménages et petites entreprises en 2024, ceci après une hausse de 35% en 2023. La hausse pour 2024 est inférieure à la moyenne suisse, qui se situe à 18%. La situation géopolitique et plusieurs décisions de politique énergétique de nos voisins sont à l'origine des fortes variations à la hausse du prix de l'électricité. Le tarif du gaz en fait également les frais, qui augmentera de 7.8% en 2024 après environ 40% de hausse en 2023. ».

Préambule

La politique tarifaire des SIL a toujours visé un maximum de stabilité et de sécurité pour les clients du chauffage à distance comme pour les clients en approvisionnement de base dans le gaz et l'électricité. Pour ces deux secteurs, cela implique des achats à terme et répartis sur trois à quatre années afin que les tarifs soient le moins dépendants possibles de hausses abruptes et massives comme celles survenues en 2021 et 2022. Cette politique a permis aux tarifs des SIL d'être parmi ceux qui ont le moins augmenté dans le secteur gazier et d'être en-dessous de la moyenne nationale pour l'électricité. Toutefois, cela amènera également des diminutions de tarifs moins rapides qu'ailleurs, puisque l'impact des baisses, comme celui des hausses, sera lissé sur d'avantages d'années.

L'objectif de la Municipalité a toujours été de préserver, dans la mesure de la régulation, les tarifs des ménages et des PME étant restées au tarif régulé. Pour ce faire, et contrairement à d'autres distributeurs, lorsque les prix sur les marchés étaient bas, elle a opté pour une attribution de la production du barrage de Lavey à l'ensemble de ses clients, du marché régulé comme du marché libre, ce qui répartissait les risques de la production propre et minimisait les opportunités sur le marché libre. Lorsque les prix des marchés ont explosé en 2021 et 2022, avec un impact sur le portefeuille d'approvisionnement des SIL, qui est au plus haut pour l'année 2024, la Municipalité a décidé de changer cette stratégie pour attribuer l'entier de la production de Lavey aux clients régulés et ainsi limiter à 11,8% la hausse pour l'année 2024 qui aurait dû être de l'ordre de 33%. Ce changement de pratique en faveur des ménages et PME lausannois a impliqué une diminution de marge des SIL de l'ordre de CHF 13,7 millions comme présenté au budget 2024 de la Ville.



Réponse aux questions posées

La Municipalité répond comme suit aux questions posées :

Question 1 : Quelle méthode de calcul des tarifs de l'électricité a-t-elle été appliquée pour 2024, et qui profite des coûts de production désormais plus bas que les prix du marché des installations sur lesquelles la Ville de Lausanne a des droits, indépendamment de Lavey qui a été mentionnée explicitement dans la communication ?

La méthode utilisée pour le calcul des tarifs de l'électricité est celle définie par la Commission fédérale de l'électricité (EiCom) (méthode dite du « prix moyen »). Dans ce cadre, la Municipalité a utilisé l'exception prévue par la loi fédérale sur l'approvisionnement en électricité (LApEI ; art. 6, al. 5bis) pour attribuer entièrement la production hydroélectrique de Lavey à l'approvisionnement de base.

Le prix de production de Lavey, désormais largement en-dessous des prix du marché, bénéficie ainsi intégralement aux consommateurs en approvisionnement de base, soit aux consommateurs captifs qui n'ont pas accès au marché de l'électricité et aux consommateurs ayant accès au marché mais qui n'ont pas exercé leur éligibilité.

Hormis Lavey, les seules autres productions propres au sens de l'EiCom sont celles de SIL REN SA, appartenant à 100% à la Ville. Le prix de revient de cette production photovoltaïque, auparavant plus élevé que le prix moyen du portefeuille, est aujourd'hui très proche de ce dernier et n'aurait pas d'influence significative sur les tarifs, d'autant plus que les productions considérées sont faibles par rapport à la distribution totale aux clients régulés des SIL et n'influencent donc qu'à la marge le coût moyen d'approvisionnement. L'article 6, alinéa 5bis de la LApEI n'a donc pas été utilisé en 2024 pour cette production qui a été attribuée au portefeuille unique, soit tant pour les clients régulés que les clients du marché libre.

Les autres participations minoritaires ou indirectes des SIL ne sont que des participations financières, l'énergie n'étant pas reprise par les SIL.

L'EiCom, dans sa newsletter 02/2023 a fait état de gestionnaires de distribution qui ont imputé toute leur production propre à l'approvisionnement de base lorsqu'elle n'était pas rentable sur le marché et ont renoncé à cette possibilité pour revenir au prix moyen pour bénéficier des prix de marché élevé sur une partie de cette production. Cette posture est difficilement justifiable. L'approche de la Municipalité avec Lavey est exactement inverse : maintien de cette production au prix moyen lorsque le prix de marché était bas et attribution complète à l'approvisionnement de base lorsque les prix de marché ont fortement augmenté, de sorte à réduire la hausse pour les ménages et des PME et stabiliser autant que possible le prix à long terme (sous réserve des modifications législatives à venir).

Question 2 : Aurait-il été envisageable de prévoir, par ménage, un socle de KWh annuel à un tarif plus bas en profitant de la marge de manœuvre nouvelle offerte par la situation de marché ?

Une telle approche est incompatible avec la méthode du prix moyen de l'EiCom.

Question 3 : Que pense la Municipalité de la hausse du WACC réseau ? Reflète-t-elle réellement une modification des possibilités de financement d'un gestionnaire de réseau comme les SIL ?

Dans son « Explications relatives au calcul du taux d'intérêt calculé conformément à l'art. 13, al. 3, let. b, de l'ordonnance sur l'approvisionnement en électricité (OApEI) pour l'année tarifaire 2024 », le Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (DETEC) présente ainsi le WACC : « Les coûts d'utilisation du réseau constituent une composante importante du prix de l'électricité. Ils se composent des coûts d'amortissement du réseau, des coûts d'exploitation et des coûts de capital. S'agissant du capital immobilisé dans les réseaux électriques existants ou devant être investi dans de nouveaux réseaux, le bailleur de fonds a droit à une rémunération conforme au risque, d'une part pour la mise à disposition du capital et, d'autre part, pour le risque de perte encouru. Cette rémunération correspond au taux d'intérêt calculé, c'est-à-dire au coût moyen pondéré du capital ou *Weighted Average Cost of Capital (WACC)*. Si le WACC est trop faible et, par conséquent, si le rendement réalisable est trop bas, le bailleur de fonds n'est pas encouragé à investir dans les réseaux électriques, une situation susceptible de menacer la sécurité d'approvisionnement ».

Le WACC est fixé chaque année par le DETEC. Il est composé à 40% du taux de rendement des fonds propres et à 60% du taux de rendement des fonds étrangers. Le WACC applicable en 2023 était fixé à 3.83%, avec un taux de rendement des fonds propres de 6.96% et un taux de rendement des fonds étrangers de 1.75%. Pour 2024, le taux de rendement des fonds propres n'a pas changé et reste à 6.96% et le taux de rendement des fonds étrangers passe de 1.75% à 2.25%, compte tenu de la forte hausse des taux d'intérêts sur les marchés, pour aboutir à un WACC de 4.13%, soit une augmentation de 0.3 point de pourcent.

Les SIL sont financés à 100% par la bourse communale unique dont le taux moyen des emprunts est de 1.5%. L'écart avec le WACC apparaît raisonnable au regard des enjeux en cours et à venir liés au réseau électrique (déploiement des compteurs intelligents, capacité à intégrer les productions décentralisées et les augmentations de puissances soutirées par les pompes à chaleur et les véhicules électriques) et aux investissements importants qu'ils impliquent. Au surplus, il apparaît raisonnable que le WACC suive les variations des taux d'intérêt sur les marchés, à la hausse comme à la baisse. En effet, la rémunération régulée des investissements dans le réseau ne devrait pas dépendre des taux d'emprunts qui permettent ces investissements, mais rester stable indépendamment du taux de financement, afin d'assurer une qualité et une sécurité suffisante au réseau, sans pour autant devenir une charge déraisonnable pour les consommatrices et consommateurs.

Question 4 : Les SIL répercutent-ils cette hausse ?

La Municipalité a répercuté cette hausse, comme elle a systématiquement répercuté les variations du WACC, à la hausse comme à la baisse.

Question 5 : Comment se positionne la Municipalité quant au bénéfice d'Alpiq dont elle est indirectement actionnaire ? Quel usage est envisagé pour ces profits exceptionnels (appelés windfall profits dans le débat économique) ?

La Municipalité rappelle que la Ville n'est pas un actionnaire direct d'Alpiq Holding SA (Alpiq). Elle l'est indirectement à travers EOS Holding SA (EOSH) dont elle possède 20.74% du capital. EOSH est actionnaire d'Alpiq à hauteur de 33,33%.



Lors d'une assemblée extraordinaire qui s'est tenue le 19 décembre 2023, le versement en 2023 du dividende extraordinaire de CHF 93'000'000.- proposé par le Conseil d'administration le 24 août 2023 a été approuvé. La part revenant à EOSH se monte à CHF 31'000'000.-. Il s'agit du premier dividende versé par Alpiq depuis de nombreuses années du fait des prix de l'énergie très bas sur les marchés jusqu'à la crise de 2022, qui a alors provoqué un emballement sans précédents des prix (conjonction de la guerre en Ukraine avec ses conséquences sur l'approvisionnement de gaz et de l'indisponibilité d'une partie importante du parc nucléaire français). A ce stade, EOSH n'a pas versé de dividende extraordinaire à ses actionnaires et n'envisage pas de le faire à brève échéance.

Sur la base des résultats de ses activités de production solaire et éolienne en Europe, EOSH a pour sa part versé un dividende ordinaire de CHF 11'000'000.- à ses actionnaires en 2023, soit CHF 2'281'400.- pour la Ville. Un dividende plus élevé en 2024 au titre de 2023 pourra être proposé par la société grâce aux performances de ses activités propres et au retour à meilleure fortune d'Alpiq, sans considérer cela comme un dividende extraordinaire pour autant. En effet, il apparaît justifié que la Ville de Lausanne touche un dividende adéquat pour les participations d'EOSH dans Alpiq, comme cela devrait être le cas pour la plupart des participations de la Ville. S'il devait réellement y avoir un versement extraordinaire dans le cadre de profits sortant de ce que l'on peut raisonnablement attendre d'Alpiq, la Municipalité envisagerait certainement une affectation pour le soutien aux ménages et entreprises touchées par les hausses de tarifs, comme elle l'a notamment fait au cœur de la crise énergétique de 2022 en octroyant un montant de CHF 2.185 millions supplémentaires pour soutenir les économies d'énergies¹.

Question 6 : Comment le nouvel environnement géopolitique a-t-il été intégré dans la fixation du prix du gaz pour 2024 ?

La politique d'approvisionnement des SIL repose sur des achats à terme et une couverture progressive du portefeuille pour viser une plus grande stabilité des prix et réduire autant que possible les risques liés à des hausses de prix brutales tout en conservant la possibilité de bénéficier d'opportunités de marché. Cette stratégie s'est révélée adaptée dans ce contexte de crise et n'a pas été modifiée. En effet, les tarifs des SIL font partie de ceux qui ont le moins augmenté pendant la crise et amenés le plus de stabilité et de sécurité aux clientes et clients lausannois. L'environnement politique n'est donc pris en compte que de manière indirecte à travers les prix du gaz sur les marchés et avec un décalage dû à la politique d'approvisionnement des SIL.

Les achats effectués actuellement le sont à un prix beaucoup plus bas qu'il y a quelques mois mais qui reste encore deux fois plus élevé que le niveau de 2021, avant le début de la crise énergétique. Quant au gaz naturel vendu actuellement, son tarif reflète les achats effectués durant le plus fort de la crise, d'où l'augmentation appliquée au 1^{er} octobre 2023. L'augmentation des tarifs très nettement inférieure des SIL par rapport aux autres distributeurs amènera ainsi une diminution des tarifs moins rapide, due à la politique d'approvisionnement qui vise la stabilité des prix pour les consommatrices et consommateurs.

¹ [Communiqué de presse du 29 mars 2023 « Hausse des coûts de l'énergie - Lausanne prend des mesures supplémentaires pour inciter aux économies d'énergie ».](#)



Question 7 : Les SIL ont-ils révisé leur stratégie d'achat en tenant compte des nouvelles capacités et du plafond européen du prix du gaz ?

Les nouvelles capacités et le plafond européens du prix du gaz ont permis d'abaisser, respectivement de limiter les prix d'achat. Comme indiqué au point 6, la stratégie d'approvisionnement n'a pas été modifiée dès lors qu'elle a démontré son efficacité durant la crise.

Question 8 : Pour quand est-il envisageable

- **De réduire les tarifs de l'électricité ?**
- **De réduire les tarifs du gaz ?**

Il n'est pas possible de répondre à ces questions sans créer des attentes qui pourraient être déçues : de trop nombreux paramètres entrent en compte dans la tarification du réseau et de l'énergie. La Municipalité baissera les tarifs aussi vite que possible en garantissant une continuité de méthodologie tarifaire pour garantir le maximum de stabilité aux consommatrices et consommateurs.

La Municipalité estime avoir ainsi répondu aux questions de M. Benoît Gaillard.

Ainsi adopté en séance de Municipalité, à Lausanne, le 11 janvier 2024.

Au nom de la Municipalité

Le syndic
Grégoire Junod



Le secrétaire
Simon Affolter